

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil d'administration de  
l'Institut polytechnique de Grenoble  
Séance ordinaire du mercredi 11 octobre 2023 à 13h30**

Le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le mercredi 11 octobre 2023 à 13h30, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAUME, Présidente du conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 21 membres sur les 34 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars 2007 modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer.

Décision n°20231013

Vu les articles L6227-7, D6222-29, D6222-32, D6272-2 du code du travail relatifs à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Grenoble Alpes,

Vu l'avis du Comité technique du 28 septembre 2020,

Vu le Conseil d'administration du 22 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité social d'administration du 25 septembre 2023.

**Barème de rémunération applicable aux apprentis**

Le conseil d'administration approuve le barème de rémunération applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, tel qu'annexé ci-dessous.

*Nombre de présents : 13*  
*Nombre de pouvoirs : 8*  
*Total présents et représentés : 21*  
*Nombre de votants : 21*  
*Nombre d'abstentions : 0*  
*Total des suffrages exprimés : 21*

*Nombre de voix défavorables : 0*  
*Nombre de voix favorables : 21*

à l'unanimité des suffrages exprimés  
 à la majorité des suffrages exprimés

Yves MARECHAL  
Vice-président du conseil d'administration  
du Conseil d'Administration  
Institut polytechnique de Grenoble

# Barème de Rémunération applicable aux apprentis recrutés par Grenoble INP-UGA

## Barème de rémunération applicable aux apprentis recrutés par Grenoble INP-UGA (1<sup>er</sup> septembre 2023)

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment l'article 65

Code du travail Chapitre II : La rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

**Article D6272-2 du code du travail** : « les employeurs publics peuvent majorer la rémunération prévue par l'article D6272-2 de 10 points ou 20 points »

**Article D622-29 du code du travail** : Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable. Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

**Article D622-32 (modifié) du code du travail** : La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat dans les conditions prévues à l'article D.

Niveau de Diplôme préparé	Correspondance diplôme	Année du contrat	Taux du pourcentage applicable (%)			
			Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	De 18 à moins de 21 ans	De 21 à 25 ans
3	CAP, BEP ...	1ère année	27	43	53	100
		2ème année	39	51	61	100
		3ème année	55	67	78	100
4	Bac Pro, Bac Techno, Bac général...	1ère année	37	53	63	100
		2ème année	49	61	71	100
		3ème année	65	77	88	100
5-6-7-8	Bac+2 ( BTS, DUT...) Bac+3 ( Licence, Licence pro, BUT...) Bac+4 et 5 ( Maîtrise, Master...) Bac+8 (Doctorat, HDR...)	1ère année	47	63	73	100
		2ème année	59	71	81	100
		3ème année	75	87	98	100